



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.559/2
du 31 mars 2014

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la
Grenade en vue de l'échange de renseignements en matière
fiscale, fait à Bruxelles le 15 et 18 mars 2010'

Le 27 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la Grenade en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Bruxelles le 15 et 18 mars 2010'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 31 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de permettre au Parlement de la Communauté française de donner son assentiment à un accord¹ relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale.

2. Il ressort des documents joints à la demande d'avis que le groupe de travail « traités mixtes », institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' aurait estimé le 26 octobre 2010 qu'il s'agit d'un traité mixte.

En ce qui concerne les communautés, tel n'est cependant pas le cas. L'article 3, paragraphe 1, b), de l'accord dispose en effet qu'en ce qui concerne la Belgique, cet accord concerne l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales, l'impôt des non-résidents et la taxe sur la valeur ajoutée. Les communautés n'étant pas compétentes en ce qui concerne ces impôts², l'assentiment du Parlement de la Communauté française n'est pas requis³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ Accord entre le Royaume de Belgique et la Grenade 'en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale', fait à Bruxelles le 15 mars 2010 et le 18 mars 2010.

² Article 170, § 2, alinéa 2, de la Constitution; article 1^{er} de la loi du 23 janvier 1989 'relative à la compétence fiscale visée à l'article 110, §§ 1^{er} et 2, de la Constitution' ; C.C., 4 mars 2008, n° 44/2008, B.4.5.

³ En ce sens : avis 49.582/1 donné le 23 juin 2011 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la Grenade en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Bruxelles le 15 mars 2010' (*Doc parl.*, Parl. Comm germ., 2012-2013, n° 181/1).